

Département de la Côte d'Or

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

Service du Génie Rural,
des Eaux et des Forêts.

Commune de MONTMOYEN

Alimentation en eau potable

Arrêté préfectoral n. : 595/DDAF

En date du : 27 NOV. 1985



A R R E T E

portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux
et de la création des périmètres de protection du captage.

LE PREFET,

COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
de la Région de Bourgogne et de la Côte-d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la délibération en date du 22 février 1985, par laquelle le Conseil
Municipal de MONTMOYEN :

- demande l'ouverture de l'enquête en vue de :

. la déclaration d'utilité publique de la dérivation des
eaux du puits de captage situé au confluent de la Combee d'Hierce et de la
vallée de la Digeanne,

. la création des périmètres de protection du captage et des
servitudes qui y seront attachées.

Vu le plan des lieux,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 26 juin 1985,

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à
l'arrêté préfectoral no 482/DDAF en date du 27 septembre 1985, dans la
commune de MONTMOYEN, en vue de la déclaration d'utilité publique,

Vu l'avis du Commissaire-Enquêteur,

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sur les résultats de l'enquête,

Vu l'article 113 du Code Rural,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de l'Expropriation et notamment ses articles L 11.2 à L 11.7 inclus, et R 11.1 à R 11.18 inclus,

Y Vu les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique,

Vu les décrets no 62.1448 et no 62.1449 du 24 novembre 1962, fixant les attributions du Ministère de l'Agriculture en ce qui concerne la police et la gestion des eaux,

Vu le décret no 61.859 du 1er août 1961, complété et modifié par le décret no 67.1093 du 15 décembre 1967, portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique,

Vu la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

Vu la loi no 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux, et à la lutte contre leur pollution,

Vu la loi no 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi no 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le décret modifié no 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36.2) et le décret d'application modifié no 55.1350 du 14 octobre 1955,

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable,

Sur la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique :

- la dérivation des eaux du captage du "CORROI",
- la création des périmètres de protection du captage et des servitudes qui y sont attachées,
- la construction du réservoir principal communal de la citerne dans le Hameau d'HIERCE ainsi que la construction de canalisations d'eau potable.

ARTICLE 2 : Le volume d'eau à prélever par la commune de MONTMOYEN s'élèvera à 50 m³/j.

ARTICLE 3 : Il est créé, autour du captage, un périmètre de protection immédiate.

À l'intérieur de ce périmètre, sont interdites toutes activités autres que celles nécessaires au besoin du service. Il sera acquis en pleine propriété par la commune de MONTMOYEN et il devra être clos et bien entretenu (notamment par des fauchages réguliers).

ARTICLE 4 : Il est créé, autour du captage, un périmètre de protection rapprochée.

À l'intérieur de ce périmètre, les faits et activités suivants sont interdits :

- le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations,
- l'ouverture de carrières et de gravières, et plus généralement, de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution,
- le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de déchets industriels et de produits radioactifs,
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toute installation agricole destinée à l'élevage comme de tout établissement industriel classé. Les autres constructions ne seront éventuellement autorisées que si elles sont raccordées à un réseau public d'assainissement, les eaux usées étant conduites hors du périmètre par des canalisations étanches,
- l'épandage d'eaux usées, de matières de vidange et d'engrais liquides d'origine animale tels que purin et lisier,
- l'utilisation de défoliants et le déboisement,
- tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

D'autre part, il sera soumis à autorisation en fonction de la nature des matériaux employés le remblaiement des excavations souterraines ou à ciel ouvert.

ARTICLE 5 : Il est créé, autour du captage, un périmètre de protection éloignée.

À l'intérieur de ce périmètre, sont réglementées les installations, activités et dépôts mentionnés pour le périmètre de protection rapprochée ; ceux-ci devront être soumis à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 6 : Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus aux articles 3, 4 et 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans, et dans les conditions ci-dessous définies.

ARTICLE 7 : L'acquisition des terrains par la commune de MONTMOYEN, compris dans le périmètre de protection immédiate, est déclarée d'utilité publique. Cette acquisition devra être faite soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté. Ce délai pourra être renouvelé une fois.

ARTICLE 8 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 3, 4 et 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret no 67.1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi no 64.1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera affiché, par les soins de la commune, pendant au moins deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 11 : Les indemnités qui pourraient être dues par la commune aux propriétaires sont fixées comme en matière d'expropriation.

ARTICLE 12 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de MONTBARD, le maire de la commune de MONTMOYEN, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

DIJON, le 27 NOV. 1985

LE PREFET,

COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,

Pour le Préfet

Commissaire de la République

et par délégation,

Le Secrétaire Général,

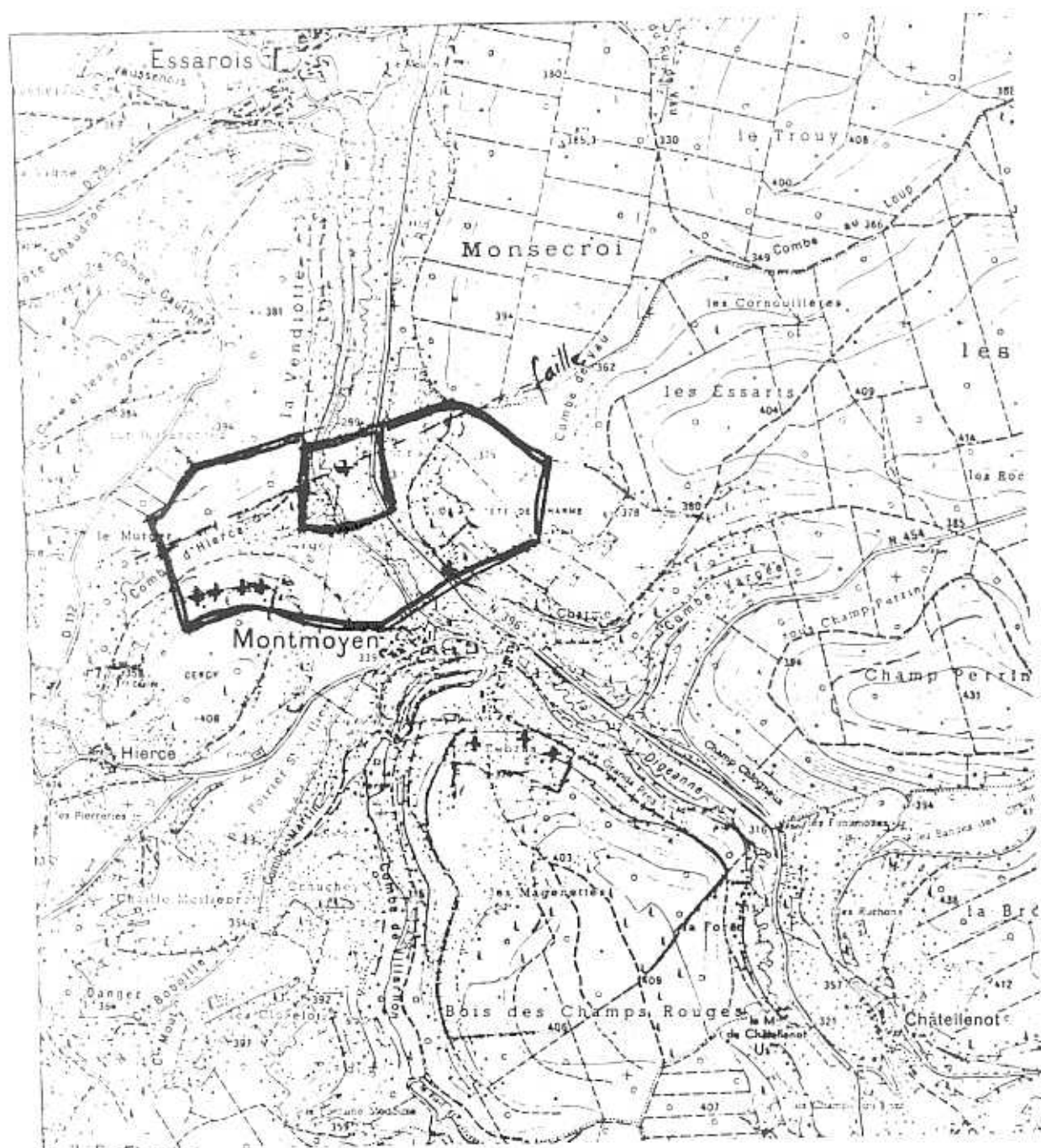
POUR AMPLIATION
L'Ingénieur,



R. TRE COURT



Signé : Jean-Pierre MARQUIE



ECHELLE 1/25000°

périmètre de protection rapprochée —

Périmètre de protection éloignée —